

permanentes, ainsi que d'autres fins approuvées par la Commission. La loi définit un créancier hypothécaire et contient des dispositions relatives au taux d'intérêt; à la ligne de conduite à suivre en cas de concordat, etc. conclu sous le régime de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934; à la prorogation de délai pour le remboursement, etc. Les sommes destinées aux prêts peuvent être puisées à même le Fonds du revenu consolidé.

Le c. 53 est la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934. Le but de cette loi est de procurer des moyens en vertu desquels des compromis puissent être conclus concernant les dettes des cultivateurs qui sont incapables de payer; et de retenir de la sorte les cultivateurs sur les terres à titre de producteurs effectifs. Sous l'empire de cette loi un cultivateur incapable de remplir ses obligations peut proposer un projet de traité. Cette proposition doit être déposée entre les mains du séquestre officiel nommé en vertu de la loi, qui convoquera alors une assemblée des créanciers. En cas de rejet d'une proposition par les créanciers, elle peut être soumise à la Commission de revision, créée en conformité de la loi, qui formulera alors une proposition. Si la proposition est approuvée, elle devient obligatoire pour tous, mais si elle n'est pas approuvée, la commission peut néanmoins la sanctionner, alors qu'elle devient obligatoire. La commission peut décliner de formuler une proposition lorsqu'elle croit ne pouvoir le faire en toute équité et justice. Lorsqu'une proposition a été sanctionnée par la Commission, la partie I de la Loi de faillite s'applique dès lors au cultivateur et le défaut, par celui-ci, d'exécuter les conditions de la proposition est censé un acte de faillite de sa part. L'article 17 de la loi stipule que lorsque le taux d'intérêt sur une hypothèque dépasse 7 p.c. la personne tenue de payer l'hypothèque peut acquitter le principal et l'intérêt échu à date plus trois mois d'intérêt supplémentaire, après quoi aucun intérêt ne sera recouvrable à un taux dépassant 5 p.c.

Banques et opérations bancaires.—Le c. 24 est la Loi des Banques. Cette loi maintient en vigueur les chartes des dix banques à charte pendant une période décennale expirant le 1er juillet 1944. La Banque Provinciale du Canada et la Banque Canadienne Nationale y sont autorisées à transiger leurs affaires sous les noms respectifs "The Provincial Bank of Canada" et "National Canadian Bank". La loi ne s'applique pas à la nouvelle Banque du Canada, sauf lorsqu'elle y est expressément mentionnée. Les banques à charte sont tenues de maintenir à la Banque du Canada une réserve d'au moins 5 p.c. de leur passif-dépôts à l'intérieur du Canada. Cette réserve doit consister en billets de la Banque du Canada et en un dépôt à la Banque du Canada. Après le commencement des opérations de la Banque du Canada, le montant maximum des billets d'une banque à charte ne devra pas dépasser le montant de son capital versé. Ce montant maximum sera réduit annuellement de 5 p.c. pendant une période quinquennale commençant le 1er janvier 1936, et de 10 p.c. pendant une période quinquennale commençant le 1er janvier 1941. Les banques à charte ne sont pas autorisées à exiger un taux d'intérêt ou d'escompte plus élevé que 7 p.c.; toute infraction à la loi sous ce rapport entraîne des sanctions. Lorsque le privilège d'émettre des billets sera enlevé à une banque, la responsabilité d'un actionnaire de cette banque ne dépassera pas la proportion de la valeur au pair des actions par lui détenues que représente le montant des billets que la banque est autorisée à maintenir en circulation au Canada, comparativement au capital versé de la banque. De légères modifications sont prescrites dans le bilan mensuel de l'actif et du passif.

Le c. 43, c'est-à-dire la Loi sur la Banque du Canada, constitue en corporation la Banque du Canada et pourvoit à l'établissement au Canada d'une banque centrale. La substance de cette loi est donnée à la p. 979.